

## **VD\_OMNI BO.2001.0142 vom 3. Juli 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2001.0142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2001.0142)

FR: VD\_OMNI BO.2001.0142 du 3 juillet 2002

IT: VD\_OMNI BO.2001.0142 del 3 luglio 2002

### **Regeste**

c/OCBEA | L'hospitalisation de la mère de la recourante, suite à une dépression, est de nature à perturber gravement le cours normal des études. La prolongation de la bourse d'une année supplémentaire ne peut toutefois pas être accordée, puisque la recourante a déjà bénéficié de ce droit en redoublant sa première année de gymnase.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Si les conditions de nationalité, de domicile et financières sont remplies, l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 [LAE]). Selon l'article 14 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (al. 1er). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). 3. En l'occurrence il n'est pas contesté que la durée normale des études est de trois ans (art. 29 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur). En principe un élève ne peut redoubler plus d'une année; un second redoublement peut néanmoins être autorisé exceptionnellement par la conférence des maîtres dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières (v. art. 30 al. 3 de la loi précitée et art. 63 de son règlement d'application). C'est précisément de cette possibilité de répéter sa troisième année, malgré un redoublement de la première, qu'a bénéficié la recourante, en raison de circonstances qui constituent aussi des motifs de prolonger l'aide aux études selon l'art. 14 al. 2 let. e LAE. Toutefois, il ressort clairement de cette disposition que la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va pas au-delà d'une année supplémentaire (v. arrêts BO 00/0043 du 3 août 2000; BO 99/0122 du 10 février 2000; BO 98/0178 du 4 juin 1999; BO 96/0082 du 4 décembre 1996; BO 95/0063 du 17 octobre 1995). Comme la recourante a déjà bénéficié d'une telle prolongation en refaisant sa première année, c'est à juste titre que

l'office lui a refusé une bourse pour une cinquième année d'études gymnasiales. Cette décision, dont on peut sans doute regretter dans le cas particulier le caractère rigoureux, n'est que le reflet d'une stricte application du règlement adopté par le Conseil d'Etat.

4. Pour des motifs d'équité, et bien que le recours doive être rejeté, il ne sera pas perçu d'émolument de justice (art. 38 al. 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.